



**AVIS ORAL DE M. AUBERT,
AVOCAT GÉNÉRAL RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 213 du 20 janvier 2026 (FS-B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 26-80.113

**Décision attaquée : Ordonnance du tribunal judiciaire de Marseille
du 5 janvier 2026**

**Procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Marseille
C/
M. [B] [Z]**

INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille a formé un recours contre l'ordonnance de deux juges d'instruction dudit tribunal en date du 5 janvier 2026, qui, dans l'information suivie contre MM. [B] [Z], [N] [C], [KH] [XI], [I] [Y] [U], [K] [P], [AG] [A], [X] [NT], [GW] [BU], [H] [DK], [A] [VE], [W] [D] [J], [I] [OF], [G] [M], [V] [IT] et Mmes [T] [NX] [L], [S] [R], [O] [X] épouse [C] et [SI] [ZB], des chefs de blanchiment de trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs et infractions à la législation sur les stupéfiants, a refusé le dessaisissement au profit du pôle de l'instruction de Paris.

Monsieur le président, Monsieur le doyen, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Les recours à l'encontre du dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'une juridiction de plus haute compétence sont assez peu fréquents ; plus rare encore, si ce n'est inédit en la matière, est le recours contre un refus de dessaisissement.

Il me semble que l'office de la chambre criminelle doit ici consister à contrôler la régularité de la procédure aux fins de dessaisissement, la compétence de la juridiction dont la saisine est requise, au regard de la qualification des faits comme du critère légal de « *très grande complexité* », avant d'arbitrer le cas échéant entre les compétences concurrentes.

Au préalable, on relèvera une particularité en l'espèce : une requête initiale en dessaisissement fondée sur des dispositions qui n'ont plus cours au jour de l'ordonnance entreprise, et un recours subséquent formé ainsi dans le cadre d'un nouveau dispositif législatif.

Pour autant, les changements intervenus, comprenant notamment des précisions dans la définition de la très grande complexité, ainsi qu'un élargissement de la compétence matérielle de la juridiction nationale parisienne, ces changements sont réalisés dans la continuité, et préservent entièrement l'objet des réquisitions du procureur de Marseille et de son recours : bien que jamais nommée dans la loi, la JUNALCO demeure, dotée à présent d'un procureur autonome aux prérogatives élargies, le PNACO.

Ceci dit, examinant tout d'abord la régularité de la procédure, on pourra sans doute s'en tenir à la mention, dans l'ordonnance attaquée, des avis délivrés aux parties, l'une d'elles ayant d'ailleurs produit des observations sur la requête initiale.

A toutes fins, j'ai estimé utile par ailleurs de faire confirmer que le PNACO - sans existence lors de la requête initiale, mais dont l'avis doit être sollicité dans le nouveau dispositif - était bien sûr informé, et favorable au dessaisissement requis.

Sur la compétence de la juridiction parisienne ensuite, elle est acquise en premier lieu au regard des qualifications des faits poursuivis.

Elle l'est aussi je crois quant à la caractérisation de la très grande complexité de l'affaire, tant par les énonciations du mémoire du ministère public que par celles des juges, qui n'ont pas tiré semble-t-il, sur le degré de complexité, toutes les conséquences de leurs constations.

Il ressort en effet de l'ensemble des « *éléments soumis à la Cour* », pour reprendre les termes d'un de vos arrêts sur un recours similaire¹, que la présente affaire, dans laquelle pas moins de 18 personnes sont déjà mises en examen, porte sur les agissements d'un réseau criminel international animé par des personnes issues du Kosovo et du Moyen-Orient, un réseau s'étendant notamment en Italie et, en France, sur les ressorts de plusieurs JIRS, en vue du blanchiment de plusieurs dizaines de millions d'euros par an, une affaire nécessitant une coopération judiciaire intense et variée, au sein de l'Europe avec des interlocuteurs divers, dont certains de compétence nationale, et au delà de ses frontières.

Dans ce contexte, les modalités peu sophistiquées de transport illicite de fonds et valeurs, seul motif mis en avant par les juges d'instruction pour dénier le caractère de très grande complexité, apparaît insuffisant dès lors que sont réunis, on l'a vu, des éléments de gravité des infractions au regard des sommes blanchies, un grand nombre d'auteurs et de complices, et une étendue du ressort géographique, soit autant de critères, ni exhaustifs ni cumulatifs, prévus par la loi.

A toute fins, on observe que ces éléments de fait constants correspondent également aux déclinaisons des critères légaux de la très grande complexité, proposées par la circulaire ministérielle relative au dispositif judiciaire renforcé de lutte contre la criminalité organisée, soit :

- l'envergure de l'organisation criminelle, par son étendue, sa surface financière et sa capacité à pénétrer l'économie légale ;
- le préjudice occasionné par cette pénétration ;
- l'intensité des enjeux en matière d'entraide pénale internationale.

La très grande complexité apparaît ainsi acquise ; il vous faut donc arbitrer entre des compétences concurrentes.

Selon qu'on voit un verre à moitié vide ou à moitié plein, on retiendra de votre jurisprudence dans ce domaine que la chambre confirme toujours les décisions motivées des juges d'instruction, ou bien on déduira plutôt des mêmes arrêts que vous privilégiez systématiquement la plus haute compétence possible.

Contre la première proposition, celle qui impliquerait une hypothétique prédominance de l'appréciation du juge sur celle, ici, du procureur, on relèvera que dans le contentieux, tout à fait distinct, de l'annulation de pièce en raison d'une qualification erronée du degré de complexité, vous avez consacré dans les mêmes termes, et ainsi à égalité : et la souveraineté de l'appréciation du juge, dans un arrêt

¹ Crim., 21 juillet 2005, pourvoi n° 05-84.530, Bull. n° 208.

du 6 octobre 2010², et celle du procureur désigné comme autorité judiciaire, dans un arrêt du 28 mai 2014³.

Je crois que c'est plutôt la seconde moitié du verre qu'il convient de privilégier, c'est à dire l'inclination vers la plus haute compétence, car elle va dans le sens de la loi et de son esprit.

En effet l'amendement⁴ à l'origine de la création de la JUNALCO proposait de « *centraliser certaines procédures exceptionnellement lourdes et complexes au sein de la JIRS de Paris* », un projet présenté comme « *une adaptation nécessaire à la réalité de certaines affaires de la grande criminalité qui dépassent largement l'échelle régionale* » : le législateur envisageait plutôt une nécessité, pas seulement une possibilité.

Ainsi la compétence de la juridiction nationale spécialisée, lorsque les critères en sont réunis, est certes concurrente mais surtout nécessaire.

La loi nouvelle le laisse entendre plus encore lorsqu'elle prévoit que le procureur près la juridiction nationale spécialisée, le PNACO, par ailleurs doté de prérogatives renforcées ou nouvelles, dispose avant l'engagement de l'action publique d'un pouvoir d'évocation des affaires relevant de sa compétence : celle-ci est bien prioritaire avant les poursuites, les travaux parlementaires évoquant à cet égard un « *progrès substantiel par rapport à la situation actuelle de la Junalco*⁵ ».

La dynamique générale du texte consiste bien à privilégier la compétence du PNACO, et surtout, à travers lui, de la juridiction nationale spécialisée.

Bien sûr, après les poursuites, la priorisation de la plus haute compétence ne saurait être automatique, et la chambre criminelle doit être alors un garde-fou lorsque le dessaisissement se heurterait à des considérations déterminantes qu'on pourrait rapprocher de la bonne administration de la justice.

Or en l'occurrence, aucune considération de cette nature ne semble s'opposer utilement au dessaisissement requis.

D'abord, alors qu'en l'espèce une des parties invoque les droits de sa défense pour s'opposer au dessaisissement, vous avez déjà jugé qu'un dessaisissement n'apparaissait pas *en lui-même* de nature à porter atteinte aux droits de la défense⁶, dans une affaire où la mise en cause, âgée et résidant en Outre-mer, déplorait la poursuite de l'information à Paris.

² Crim., 6 octobre 2010, pourvoi n° 10-84.362

³ Crim., 28 mai 2014, pourvoi n° 13-83.197, 11-81.640, Bull. n° 142

⁴ cf. amendement lors des travaux préalables à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

⁵ Rapport n° 253, déposé au Sénat le 22 janvier 2025

⁶ v. Crim., 14 décembre 2016, pourvoi n° 16-86.625

Par ailleurs, le risque mis en lumière par les juges d'instruction d'un ralentissement des investigations apparaît inhérent à tout dessaisissement, et en tout cas hypothétique.

Au contraire, il faut sans doute considérer qu'une juridiction et son parquet qui sollicitent leur saisine estiment avoir les moyens de poursuivre sans encombre ni retard une information judiciaire dont ils sont informés, et on rappellera enfin qu'il ressort des éléments soumis à la chambre que le dessaisissement considéré a été l'objet de concertations entre la JUNALCO, le parquet de Paris, celui de Marseille, les parquets généraux de Paris et d'Aix-en-Provence, et aujourd'hui le PNACO, doté de moyens certains.

Dans ces conditions et sauf à émettre un signal perturbateur, en l'absence de tout motif pertinent en défaveur du dessaisissement requis, **je vous propose d'accueillir le recours et de désigner le pôle de l'instruction de Paris afin de poursuivre l'information considérée.**